

MINISTÈRES : DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT ; DES TRANSPORTS ;  
DE L'ENVIRONNEMENT. - TEXTES OFFICIELS

Classement.

N° du texte.

**159-0**

**541 (84/20)**

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières.  
Service de l'exploitation  
et de la sécurité de la route.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA DÉCENTRALISATION

*Direction de la réglementation  
et du contentieux.  
Sous-direction de la circulation  
et de la sécurité de la route.*

**CIRCULAIRE N° 84-26 DU 11 AVRIL 1984  
portant modification de la circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982  
relative à la signalisation de direction.**

(Non parue au *Journal officiel* .)

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Le ministre des transports*

à

*Messieurs les commissaires de la République de région :*

- *directions régionales de l'équipement ;*
- *centres d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Lyon, Metz, Nantes et Rouen ;*

*Madame et Messieurs les commissaires de la République de département :*

- *directions départementales de l'équipement ;*

*Monsieur le préfet de police ;*

*Messieurs les commissaires de la République délégués pour la police à Ajaccio, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nice, Toulouse.*

En application de l'arrêté du 19 janvier 1982, l'instruction relative à la signalisation de direction a été diffusée par circulaire interministérielle n° 82-31 du 22 mars 1982.

ULTE 84/20.

**541 (84/20)**

Les dispositions du paragraphe 1.2 du chapitre 6 de la seconde partie de cette instruction, relatives au revêtement rétroréfléchissant de classe II, sont modifiées comme suit :

*6-1.2. Revêtement rétroréfléchissant de la classe II.*

L'emploi du revêtement rétroréfléchissant de classe II est :

- obligatoire pour les portiques, potences et hauts mâts, dont la hauteur est fonction du gabarit ;
- recommandé pour tous les panneaux de direction implantés à plus de deux mètres de hauteur et également pour tous les panneaux de type D 20, quelle que soit la hauteur d'implantation, sous réserve des règles d'homogénéité ci-après ;
- possible dans les autres cas sous les mêmes réserves que précédemment.

Dans un souci d'uniformité de visibilité pour l'usager, la rétroflecteurisation des panneaux de direction doit être réalisée de façon homogène :

- impérativement sur tout un carrefour ;
- dans toute la mesure du possible sur une section homogène de route.

*Commentaire.*

Les circulaires d'homologation indiquent les caractéristiques des différents produits de classe I et de classe II. Il appartient aux ingénieurs de procéder au choix du produit à employer en fonction de ces caractéristiques, étant observé qu'à l'intérieur d'une même classe des variations importantes de caractéristiques peuvent être rencontrées.

*Le ministre des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières :

*L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,  
adjoint au directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,*

C. HOSSARD.

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la réglementation et du contentieux,*

CLAUDE GOUDET.